

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 10	<u>Pour</u> : 10 +4 procurations	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-------------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-six le 28 avril à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 avril 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

BAZINET Bernard	POUR	FURGAUT Antoine	POUR	MATHIS Franck	POUR
CHABOT-LALAY Patricia	<u>Absente</u> <u>jusqu'à</u> <u>21h40</u>	GRASSET Cécile	POUR	MERLE Yannick	POUR
COLLOT Didier	POUR	LABOURET Alexis	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DABOUSSI Margot	POUR	MAREND Vincent	<u>Absent</u>	PINEL Catherine	<u>Absente</u>
FUENTES Marie-Claude	POUR	MARQUILLIE Catherine	<u>Absente</u>	VIGNERON Sébastien	<u>Absent</u>

ABSENT(E)(S) EXCUSE(S) : Catherine MARQUILLIE (procuration à Bernard BAZINET)
Sébastien VIGNERON (procuration à Laurent PIALHOUX)
Catherine PINEL (procuration à Margot DABOUSSI)
Patricia CHABOT-LALAY (procuration à Didier COLLOT) absente pour les délibérations 2026-24 à 2026-35 incluse. Arrivée à 21h40 et a donc pu assister à la suite des débats et voter pour les délibérations 2026-36 et 2026-37

ABSENT(E)(S) : Vincent MAREND

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexis LABOURET

2026-31 Affectation des résultats du Budget Principal 2025 sur l'exercice 2026

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Par ailleurs l'instruction M 57 prévoit qu'après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou en partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante : en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créateur sur la ligne codifiée 002)

Par conséquent, Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire de décider de l'affectation des résultats de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2025 sur le budget principal 2026.

AR Prefecture

Le Conseil Municipal,

- Vu l'approbation et le vote du Compte Financier Unique de l'année 2025 du budget principal par la délibération du conseil municipal n°2026-29 du 28 avril 2026
- Vu le résultat de clôture de l'exercice 2025 de la section de fonctionnement s'élevant à : **739 507,99 €**,
- Vu le résultat de clôture de l'exercice 2025 de la section d'investissement s'élevant à : **-132 563,51 €**
- Vu les restes à réaliser de 366 139,34 € en dépenses d'investissement et de 15 612,40 € en recettes d'investissement

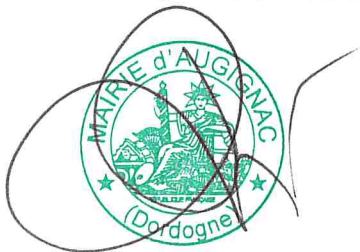
❖ Après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- ✓ décide l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement aux comptes suivants :
 - **C/1068 (recettes) : 483 090,45 € afin de couvrir un besoin de financement dégagé par la section d'investissement,**
 - **C/002 (recettes) : 256 417,54 €, excédent de fonctionnement reporté**
- ✓ Et le montant à inscrire en dépenses d'investissement
 - **C/001 (dépenses) : - 132 563,51 € déficit à reporter en section d'investissement**

Copie conforme en Mairie,
le 29 avril 2026
Le Maire
M. Bernard BAZINET



Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET



Le secrétaire de séance
Alexis LABOURET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR Prefecture

Déposé à la-Préfecture le
Commune d'Augnac-Affichage

024-212400162-20260428-2026_31-DE
Reçu le 05/05/2026
Publié le 05/05/2026